



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023/318T

Arrêté portant interdiction de stationnement et restriction de la circulation, dans le cadre de travaux de détection des réseaux enterrés, rue Jules Jourdain, chemin des Fidanniers et rue du Parc Béthemont, à Poissy, du jeudi 27 avril au mardi 6 juin 2023

Le Maire,

Vu la demande, en date du 5 avril 2022, par laquelle la Société NAT RESEAUX sollicite des mesures de restriction de stationnement et de circulation, afin de procéder à des travaux de détection des réseaux enterrés, rue Jules Jourdain, Chemin des Fidanniers et rue du Parc de Béthemont, à Poissy, du jeudi 27 avril au mardi 6 juin 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que des travaux de détection des réseaux enterrés doivent être réalisés par la Société NAT RESEAUX, rue Jules Jourdain, chemin des Fidanniers et rue du Parc de Béthemont, à Poissy, du jeudi 27 avril au mardi 6 juin 2023,

Considérant que dans ce cadre, la Société NAT RESEAUX utilisera des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 :

Du jeudi 27 avril au mardi 6 juin 2023, le stationnement sera interdit au droit des travaux de détection des réseaux enterrés, rue Jules Jourdain, chemin des Fidanniers et rue Parc de Béthemont, à Poissy, sauf pour la Société NAT RESEAUX.

Article 2 :

Du jeudi 27 avril au mardi 6 juin 2023, de 9h00 à 16h00, dans le cadre des travaux de de détection des réseaux enterrés, rue Jules Jourdain, chemin des Fidanniers et rue du Parc de Béthemont à Poissy :

- la voie de circulation sera réduite sur une voie, rue Jules Jourdain, chemin des Fidanniers et rue du Parc de Béthemont, à Poissy,
- une circulation alternée sur chaussée opposée sera mise en place,
- une déviation pour les piétons de part et d'autre des travaux sera mise en place,
- la Société NAT RESEAUX sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 3 :

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre des travaux. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 4 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du Code de l'environnement.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 :

Le Directeur général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 6 avril 2023

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
Délégué aux espaces publics,
À la propreté urbaine et à la commande publique**